

Publié par Élections Nunavut 2017

Contactez Élections Nunavut pour toute information dans n'importe quelle langue officielle du Nunavut.



867.645.4610



Numéro gratuit 1.800.267.4394



867.645.4657



Numéro gratuit 1.800.269.1125



info@elections.nu.ca



<http://www.elections.nu.ca>



Boîte 39, Rankin Inlet, NU X0C 0G0



41 Sivulliq Ave. Rankin Inlet



Élections Nunavut



Élections Nunavut

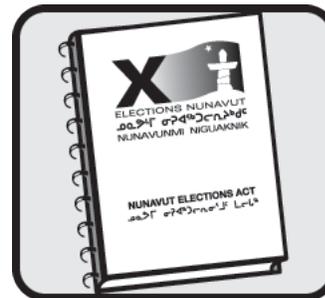
Contents

Introduction	5
La Période électorale	6
Calendrier de la Période électorale	6
Calendrier de la Période postélectorale	7
Le Directeur de la campagne.....	8
Qui peut et ne peut être un directeur de campagne.....	8
Si le directeur de la campagne quitte son travail.....	9
Déclaration de Candidature.....	9
La Campagne.....	10
Budget de la Campagne.....	10
Activités et matériel de la Campagne.....	11
Contributions de la Campagne	13
Dépenses de la Campagne	15
Jour du Scrutin	18
Représentants du candidat au centre de scrutin.....	18
Qui a gagné l'élection	19
Si deux candidats obtiennent le même nombre de votes	20
Violer la Loi électorale du Nunavut	21
Principales manières de violer la loi	21
Punitions.....	22
Qui peut porter plainte	22
Qui enquête.....	22
Entente de règlement.....	23

Glossaire de Termes électoraux	25
Liste de contrôle du Directeur de la Campagne	35
Avant le début de la période électorale	35
Durant la période électorale.....	35
Jour du Scrutin.....	37
Après le Jour du scrutin	38

Introduction

Ce Guide est un résumé de parties de la *Loi électorale du Nunavut* – des lois pour élire des députés à l'Assemblée législative du Nunavut. Les directeurs de la campagne et les autres employés de la campagne doivent utiliser et suivre ce Guide, mais il ne remplace pas les lois.



Ce Guide donne des informations de base sur que faire et ne pas faire durant une campagne, y compris qui peut et ne peut pas être directeur de campagne.

Ce Guide donne des informations sur les élections générales et partielles. La plupart des lois sont les mêmes pour les deux. Le Guide montre clairement où les lois sont différentes pour une élection partielle.

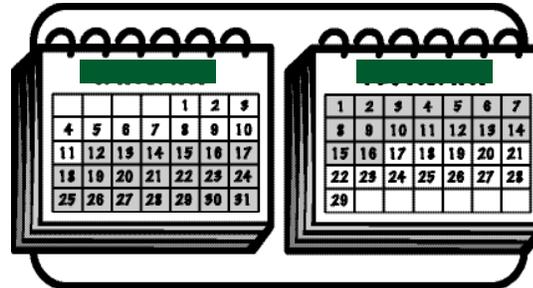
Élections Nunavut a d'autres informations que les directeurs et autres employés de la campagne peuvent trouver utiles. Certaines informations peuvent vous aider à comprendre ce que d'autres membres de l'équipe de la campagne doivent faire pour suivre la *Loi électorale du Nunavut*.

- Des dépliants d'information électorale.
- Guide sur la *Loi électorale du Nunavut* - un résumé
- Une carte de la circonscription.
- Un Guide pour les Candidats.
- Un Guide pour les Agents Financiers

Contactez Élections Nunavut pour des copies de ces documents dans toutes les langues officielles du Nunavut.

La Période électorale

La période électorale commence 35 jours avant le Jour du scrutin et finit le Jour du scrutin. La période postélectorale est de 60 jours juste après le Jour du scrutin.



La période préélectorale commence le jour où le Commissaire annonce publiquement la date de la prochaine élection et finit le jour où la DGE émet le décret.

Les candidats et les agents financiers doivent respecter plusieurs dates limites durant les périodes électorale et postélectorale.

Calendrier de la Période électorale

Jours importants	Ce qui se passe ce jour-là
35 jours avant le Jour du scrutin	Le directeur général des élections envoie le décret à chaque directeur du scrutin (DS) qui l'affiche dans leur bureau.
	Premier jour où une personne peut remettre une déclaration de candidature.
	Premier jour où une personne peut faire une demande de bulletin spécial postal.
34 jours avant le Jour du scrutin	Élections Nunavut envoie une Carte d'Information de l'électeur à chaque électeur inscrit sur la liste électorale.
31 jours avant le Jour du scrutin	14h (heure locale): heure limite pour remettre une déclaration de candidature. 17h (heure locale): heure limite pour retirer la déclaration de candidature..

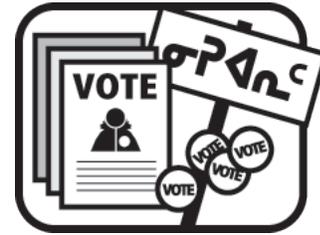
Calendrier de la Période électorale

Jours importants	Ce qui se passe ce jour-là
29 jours avant le Jour du scrutin	Le Directeur générale des élections envoie un avis d'élection à chaque directeur de scrutin et à chaque candidat.
14 jours avant le Jour du scrutin	Premier jour où des électeurs peuvent voter au bureau du directeur de scrutin – de midi à 19h, heure locale.
7 jours avant le Jour du scrutin	Scrutin mobile dans chaque municipalité de 9 h à 11h30, heure locale. Vote anticipé de midi à 19h.
5 jours avant le Jour du scrutin	Premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration à Élections Nunavut. Ils doivent remplir des critères stricts.
4 jours avant le Jour du scrutin	Dernier jour où les électeurs peuvent voter au bureau du DS – de midi à 19h, heure locale.
Jour du scrutin	15 h (heure locale) – heure limite pour demander un certificat de procuration. Les bulletins de vote spéciaux doivent être reçus au plus tard à 17 h, sinon ils ne sont pas pris en compte.

Calendrier de la Période postélectorale

Jours importants	Ce qui se passe ce jour-là
10 jours après le Jour du scrutin	Les candidats doivent enlever tout leur matériel de campagne.
60 jours après le Jour du scrutin	Les candidats et les agents financiers doivent compléter et remettre le rapport financier de la campagne. Les candidats doivent détruire toutes les copies des listes électorales qu'ils ont reçues, ou les retourner à Élections Nunavut.

Le Directeur de la campagne



Le directeur de la campagne coordonne la campagne. Il organise et gère des choses comme:

- Badges, dépliants et panneaux.
- Annonces à la TV, à la radio et dans les journaux.
- Site internet du candidat, Facebook, Twitter ou autres média sociaux.
- Programmation du porte-à-porte électoral et autres activités ou rassemblements de la campagne.
- Planification des déplacements du candidat dans les municipalités de la circonscription, si nécessaire.
- Organisation des représentants du candidat pour chaque centre de scrutin, le Jour du scrutin.
- Établir la liste des employés bénévoles de la campagne.

La loi ne dit pas qu'un candidat doit avoir un directeur de campagne, mais c'est une bonne idée. Le candidat a besoin de quelqu'un pour gérer la campagne. S'il n'y a pas de directeur de campagne, l'agent financier peut avoir à assumer ce rôle. Il peut ne pas avoir le temps ni les qualités pour faire du bon travail.

Qui peut et ne peut être un directeur de campagne

Avant d'accepter le travail de directeur de la campagne, vérifiez avec votre employeur pour voir s'il n'a pas de règles ou principes à suivre, sinon cela peut vous empêcher de faire ce travail.

La *Loi électorale du Nunavut* n'a pas de règles spécifiques sur qui peut et ne peut être directeur de campagne. Néanmoins, de nombreux employeurs ont des règles ou principes sur la participation de leurs employés à des activités et campagnes électorales.

Si le directeur de la campagne quitte son travail

Si le directeur de la campagne quitte son travail pour n'importe quelle raison, le candidat doit tout de suite donner au directeur de scrutin (DS) un avis écrit. Le candidat remplit le formulaire approprié pour inscrire les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre travail, ainsi que la date à laquelle votre tâche s'est terminée.

Le candidat utilise le même formulaire pour nommer le nouveau directeur de la campagne qui vous remplace.

Si vous quittez votre travail, vous devez donner immédiatement tout ce qui concerne la campagne au nouveau directeur de la campagne. Ou donnez tout au candidat ou à l'agent financier, si le candidat ne nomme pas de nouveau directeur de campagne.

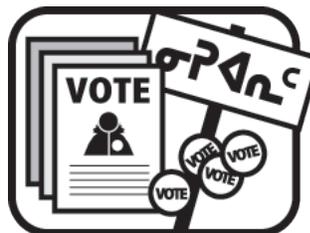
Déclaration de Candidature

La déclaration de candidature, c'est le formulaire qu'une personne DOIT remplir pour dire qu'elle veut devenir candidate. Si la personne veut commencer la campagne avec un directeur de campagne, elle doit inclure le nom du directeur de la campagne ainsi que ses informations de contact.

Si Élections Nunavut accepte la déclaration de candidature, la personne devient candidate. Si Élections Nunavut rejette la déclaration de candidature, la personne n'est pas candidate.

La Campagne

La campagne d'un candidat implique différentes activités et matériel de campagne, ainsi que des finances de la campagne pour payer ces activités et matériel.



Budget de la Campagne

Un budget de campagne peut être un instrument très utile. Il souligne ce que le candidat planifie de faire (matériel et activités) et de combien d'argent il a besoin. Un budget aide l'équipe de la campagne à établir des priorités et à ne pas dépenser plus d'argent que ce qu'elle peut récolter grâce aux contributions.

Pour écrire un budget, le candidat, l'agent financier et le directeur de la campagne travaillent ensemble. En planifiant la campagne, vous identifiez les choses qui coûtent de l'argent et combien chaque chose peut coûter. Par exemple:

- Planifiez-vous de produire et distribuer des badges, des affiches, des dépliants ou des posters? Combien? Quelle taille?
- Votre circonscription a-t-elle plus d'une communauté? Avez-vous besoin de voyager là-bas? Combien souvent? Pour combien de temps?
- Avez-vous besoin d'un bureau pour la campagne?
- Quelles annonces planifiez-vous de faire à la radio, TV, internet ou dans les journeaux?
- Planifiez-vous d'avoir un site internet? Ou d'utiliser Facebook et Twitter?

Le candidat, l'agent financier et le directeur de la campagne devraient parler régulièrement au fur et à mesure qu'ils mènent la campagne. Vous allez probablement ajuster le budget de nombreuses fois durant la campagne. Vous pouvez recevoir plus ou moins de contributions que prévu. Les dépenses de la campagne peuvent être plus ou moins élevées que ce que vous avez calculé en premier.

Activités et matériel de la Campagne

Les candidats, les directeurs de la campagne et les agents financiers doivent suivre certaines règles pour les activités et le matériel de la campagne.

Nom et info de contact: Tout votre matériel de campagne, y compris les annonces, doivent porter le nom de l'agent financier ou du directeur de la campagne, ainsi que leur numéros de téléphone et courriels.

Exemple: "Parrainé par (nom de l'agent financier ou du directeur de campagne) _____ pour (nom du candidat) . Téléphone xxx.xxxx (ou courriel xxx@xxxxx.ca)

Mettez cela en-bas ou dans un coin et dans une écriture pas plus petite que le plus petit texte du matériel de campagne.

Temps de diffusion: La radio et la TV opérant dans la communauté du candidat peuvent libérer du temps sur les ondes. Chaque candidat devrait avoir le même accès et le même avis pour chaque période sur les ondes.

Chaque diffusion (radio, TV, câble, internet) doit inclure le nom de l'agent financier et les infos de contact. Voir exemple ci-dessus.

Où afficher les posters de la campagne et autre matériel: Vérifiez avec la mairie et les autres autorités et entreprises de votre municipalité pour trouver les règles qu'ils ont, s'il y en a, sur les lieux où vous pouvez mettre le matériel de la campagne.

Pas de matériel de campagne sur aucun bureau de type propriété que le Gouvernement du Nunavut possède, loue ou donne en location.

Pas de matériel de campagne sur les poteaux électriques.

Pas de matériel de campagne autorisé sur le terrain ou le bâtiment du bureau de scrutin. Les gens NE peuvent PAS porter, utiliser ou montrer du matériel de campagne au bureau de scrutin.

Demandez la permission aux propriétaires et aux locataires avant de mettre du matériel de campagne sur leur propriété.

Rassemblements de la campagne: Les employés de la campagne peuvent organiser un rassemblement pour promouvoir le candidat. Vous pouvez offrir de la nourriture, des boissons non-alcooliques, des cadeaux et des prix, lors d'un rassemblement, SEULEMENT si la valeur totale est de 500\$ ou moins. Par exemple, vous NE pouvez PAS offrir de véhicule ni de moto-neige.

Toute personne, entreprise ou groupe éligible à contribuer pour la campagne peut parrainer tout ou une partie du rassemblement. Et l'agent financier peut récolter des contributions au cours du rassemblement.

Gens/entreprises à l'extérieur du Nunavut: Si une personne, une entreprise ou un groupe n'habite pas ou n'opère pas au Nunavut, ils ne peuvent PAS participer activement à la campagne d'aucun candidat. Et ils ne peuvent pas payer ou donner aucune activité ou matériel de campagne.

Enlever le matériel de la campagne: Chaque candidat doit enlever tout le matériel de campagne dans les 10 jours après le Jour du scrutin.

Personne ne peut enlever, couvrir, abîmer ou changer votre matériel de campagne, à moins qu'ils aient votre autorité.

Vous pouvez inscrire l'avis suivant sur toutes les affiches de la campagne que vous faites. *LEN. Art. 250(2) Toute personne qui, sans autorité, arrache, enlève, recouvre, mutile, défigure ou altère du matériel de la campagne est coupable de délit.*

Influencer des électeurs: Lors d'un rassemblement de la campagne ou autre, un candidat ne peut offrir de l'argent, nourriture, boissons, cadeaux, prix ou autres dons que les gens peuvent considérer comme un pot-de-vin – afin d'amener un électeur à voter d'une certaine manière ou de ne pas voter. Par exemple, vous ne pouvez offrir de véhicule ni de TV, de l'alcool ni une caisse de jus de fruits.

Calomnie, diffamation, insultes: Les candidats ne devraient pas faire de commentaires envers ou sur d'autres candidats, qui impliquent mensonges, calomnies, diffamations et insultes. Ceci s'applique à tous les médias, y compris Facebook, Twitter et autres médias sociaux.

Liste électorale: Le candidat, l'agent financier, le directeur de la campagne et tous les autres employés de la campagne doivent respecter la liste électorale et l'utiliser de manière appropriée. C'est un délit sérieux de ne pas bien l'utiliser.

- Utilisez la liste électorale seulement pour les choses de la campagne.
- À la fin de la campagne, retournez toutes les listes électorales (électroniques ou imprimées) à Élections Nunavut ou détruisez-les.

Contributions de la Campagne

Des contributions de campagne peuvent être de l'argent, des biens et/ou des services. L'agent financier est responsable de toutes les finances de la campagne, y compris toutes les contributions et dépenses. L'agent financier accepte toutes les contributions, PAS le candidat ni le directeur de la campagne.

Qui peut contribuer: L'agent financier peut accepter des contributions de campagne seulement:

- Des individus qui vivent au Nunavut.
- Des compagnies qui font des affaires ou qui travaillent au Nunavut.
- Des groupes ou des associations qui opèrent au Nunavut. Un groupe ou une association doit donner à l'agent financier une liste avec le nom et le montant versé par chaque personne qui ont contribué.

Contribution maximale: Chaque personne, entreprise ou groupe peut contribuer pour un maximum de 2500\$. Ils peuvent contribuer seulement en argent, seulement en biens et/ou services ou une combinaison des deux.

Si quelqu'un contribue pour des services de transport, le maximum peut être de plus de 2500\$.

Quand/comment contribuer: Une personne, entreprise ou groupe peut contribuer de l'argent à la campagne et la campagne peut accepter de l'argent, mais seulement sous certaines conditions:

- Seulement durant la période électorale.
- Seulement si le candidat est un candidat officiel.
- Seulement s'ils donnent l'argent à l'agent financier ou à quelqu'un que l'agent financier autorise par écrit. Le candidat ne peut PAS accepter directement de contributions.

Contributions financières: Peuvent être 'nommées' ou 'anonymes'.

Toute contribution de plus de 100\$ DOIT être nommée.

L'agent financier enregistre le nom et l'adresse du donateur.

L'agent financier écrit un reçu aux fins de l'impôt pour le montant exact de chaque contribution 'nommée' — jusqu'au maximum de 2500\$. L'agent financier est la seule personne qui peut donner des reçus aux fins de l'impôt.

Une personne, entreprise ou groupe peut donner jusqu'à 100\$ de contribution anonyme. Si la campagne reçoit une contribution anonyme d'une valeur de plus de 100\$, l'agent financier doit la rendre, s'il sait d'où elle vient. S'il ne peut la rendre, l'agent financier doit l'envoyer à la DGE.

Compte de la campagne: L'agent financier ouvre un compte de la campagne et dépose toutes les contributions de la campagne dans ce compte. L'argent appartient à la campagne, PAS au candidat ni à l'agent financier.

Biens et services—contributions et dépenses: L'agent financier utilise la valeur marchande pour toutes les contributions en biens et services afin de mesurer la contribution. Le même montant est une dépense.

Exemple: une compagnie aérienne offre un ou plusieurs billets au candidat pour voyager dans la circonscription durant la campagne. L'agent financier enregistre le nom de la compagnie aérienne et la valeur du billet comme une contribution ET comme une dépense.

Exemple: Une entreprise locale offre des services d'impression. L'agent financier enregistre le nom de l'entreprise et la valeur marchande de ce service comme une contribution ET comme une dépense.

Les gens font souvent du travail bénévole pour la campagne d'un candidat. L'agent financier NE compte PAS le travail bénévole comme une contribution, À MOINS QU'une personne à son compte fasse le genre de travail pour la campagne pour lequel elle est habituellement payée.

Exemple: un graphiste à son compte réalise bénévolement un dépliant pour la campagne. L'agent financier enregistre le nom du graphiste et la valeur du marché du travail bénévole comme une contribution en biens et services ET comme une dépense.

L'agent financier NE donne PAS de reçus aux fins de l'impôt pour toutes les contributions en biens et services.

Dépenses de la campagne

L'agent financier paye toutes les dépenses de la campagne avec un chèque provenant du compte de la campagne.

Total maximum des dépenses de la campagne: Le montant maximum qu'une campagne peut récolter et dépenser est de 30,000\$. Ceci inclut les dépenses préélectorales et électorales. Avec l'approbation de la DGE, les dépenses totales de la campagne peuvent être de plus de 30,000\$ afin de payer pour:

- Les déplacements vers/à l'intérieur de la circonscription
- La garde des enfants
- Les dépenses liées aux incapacités du candidat

Argent personnel du candidat: Un candidat peut dépenser jusqu'à 30,000\$ de son propre argent — le maximum des dépenses autorisées pour une campagne.

Si vous avez suffisamment de contributions, l'agent financier peut rembourser le candidat pour les dépenses qu'il a payées, y compris les dépenses préélectorales.

Le candidat obtient un reçu aux fins de l'impôt pour le montant exact qu'il a dépensé, jusqu'à un maximum de 2500\$. Ceci n'inclut pas toutes les dépenses pour lesquelles vous avez été remboursé.

Le candidat est personnellement responsable de toutes les dépenses impayées, à la fin de la campagne.

Dépenses de la campagne admissibles: Quelques exemples:

- Location, services publics et fournitures pour le bureau de la campagne.
- Salaires pour payer quelqu'un pour qu'il s'occupe du bureau de la campagne ou pour embaucher un directeur de la campagne ou un agent financier.
- Matériel de la campagne comme les affiches, posters et badges.
- Les annonces de la campagne pour la TV, radio, journaux et internet.
- Voyage et logement – seulement à l'intérieur de la circonscription.
- Dépenses de garde d'enfants liées à la campagne.
- Dépenses liées à une incapacité du candidat.
- Un repas et des boissons non-alcoolisées lors d'un rassemblement.
- Un repas et des boissons non-alcoolisées pour un candidat ou ses représentants au centre de scrutin, le Jour du scrutin.
- Cadeaux ou prix lors d'un rassemblement pour promouvoir le candidat, si la valeur totale des cadeaux et prix est de 500\$ ou moins.

Dépenses de campagne inadmissibles: Quelques exemples:

- Voyager hors de votre circonscription, à moins que le candidat doive le faire pour rejoindre une municipalité à l'intérieur de la circonscription
- Argent, nourriture, boisson, cadeaux, prix, ou autres prospectus importants que vous offrez lors d'un rassemblement d'électeurs pour promouvoir le candidat, si la valeur totale est de plus de 500\$. Par exemple, vous ne pouvez offrir de véhicule ni de motoneige.
- Argent, nourriture, boissons, cadeaux, prix ou autre documentation que le candidat offre pour acheter un électeur, afin qu'il vote d'une certaine manière ou pour qu'il ne vote pas. Par exemple, vous pouvez offrir un verre de jus, mais pas une caisse de jus, pas de vin ni de bière.
- Le dépôt de 200\$ que le candidat fait pour remettre la déclaration de candidature.

Jour du Scrutin

Le Jour du scrutin, les centres de scrutin sont ouverts à différentes heures dans les différentes zones de temps.

- 10h à 20h, Heure de l'Est
- 9h à 19h, Heure Centrale
- 8h à 18h, Heure des Montagnes



Personne, sauf les officiers d'élection, ne peut utiliser de téléphones, appareils de photo, radios à deux-sens ou autres appareils au bureau de scrutin. Personne ne peut montrer des badges ou d'autre matériel de la campagne au bureau de scrutin.

Représentants du candidat au centre de scrutin

Chaque candidat a le droit d'avoir un représentant à la fois dans chaque bureau de scrutin, à moins que le candidat y soit. Soit le candidat, soit son représentant peut être là, mais pas les deux.

Formulaire de consentement: Chaque représentant du candidat a besoin d'un formulaire de consentement signé. Quand le représentant du candidat pénètre dans le bureau du scrutin, il doit d'abord donner au scrutateur le formulaire et prêter serment.

Règles durant le vote: Le candidat ou son représentant peut regarder ce qui se passe durant le vote. Et:

- Ils doivent toujours respecter et rester hors du chemin des électeurs et des officiers électoraux.
- Ils peuvent prendre des informations du rapport électoral durant le vote et les transmettre.
- Ils DOIVENT aller hors du centre de scrutin pour recevoir des appels ou envoyer un texte ou pour téléphoner à quelqu'un pour passer une information.

- Ils peuvent arriver au centre du scrutin 15 minutes avant son ouverture - pour voir les officiers d'élection compter et initialiser les bulletins, et pour inspecter les bulletins et autres papiers officiels pour le scrutin.
- Ils peuvent questionner l'identité d'un électeur, même si le nom de l'électeur se trouve sur la liste électorale.

Compter les bulletins: Un candidat ou son représentant peut regarder le scrutateur compter les bulletins. Ils doivent suivre ces règles:

- Seulement regarder et compter - le scrutateur est la seule personne qui manipule les bulletins.
- Rester jusqu'à la fin. NE PAS envoyer ou recevoir d'appels téléphoniques ou de messages jusqu'à ce que le scrutateur envoie les résultats à Élections Nunavut.
- Si vous n'êtes pas d'accord quand le scrutateur accepte ou rejette un bulletin, dites-lui pourquoi vous objectez. Il enregistre votre objection dans le rapport du scrutin et décide d'accepter ou de rejeter le bulletin. Vous devez accepter sa décision comme finale.
- Recevoir du scrutateur une copie du Relevé du Scrutin après le compte des bulletins. Le Relevé vous indique le nombre de votes pour chaque candidat, ainsi que le nombre de bulletins rejetés pour ce bureau de scrutin.

Qui a gagné l'élection

Le directeur du scrutin (DS) reçoit un Relevé du Scrutin de chaque scrutateur. Le DS ajoute les votes de tous les scrutins de la circonscription et fait le rapport électoral pour certifier le nombre de votes pour chaque candidat. Le DS envoie au candidat une copie du rapport électoral.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de votes

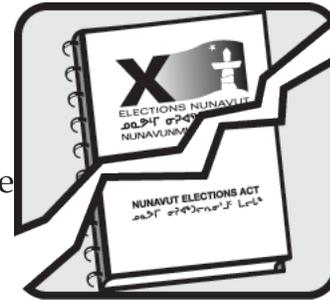
Deux candidats peuvent obtenir le même nombre de votes, ou très proche du même nombre. Si la différence est de moins de 2% du total des votes, le DS doit faire une demande à la Cour de Justice du Nunavut pour un nouveau dépouillement.

Voici 2 exemples:

Exemple 1	Exemple 2
1000 personnes ont voté	500 personnes ont voté
2% de 1000 font 20 votes	2% de 500 font 10 votes.
Le candidat gagnant doit avoir au moins 20 votes de plus que le candidat qui arrive en second. Si ce n'est pas le cas, il y a nouveau dépouillement.	Le candidat gagnant doit avoir au moins 10 votes de plus que le candidat qui vient en second. Si ce n'est pas le cas, il y a nouveau dépouillement.

Violer la *Loi électorale du Nunavut*

La *Loi électorale du Nunavut* est omme n'importe quelle autre loi. Si des gens violent la loi, ils peuvent être accusés de délit et punis.



Principales manières de violer la loi

Il y a de nombreuses manières de violer la loi. Regardez les exemples du tableau ci-dessous. Lisez la *Loi électorale du Nunavut* et assurez-vous de respecter la loi.

Ex. de délit	Exemple 1	Exemple 2
Voter incorrectement	Vous votez et vous n'êtes pas éligible à voter.	Vous faites des choses que vous ne devriez pas faire avec les bulletins.
Mal influencer des électeurs	Vous achetez un électeur avec de l'argent, alcool, nourriture, travail ou d'autres choses.	Faire campagne à un bureau de scrutin.
Mal utiliser une information	Vous utilisez la liste électorale pour quelque chose en plus de l'élection.	Vous abîmez les avis d'Élections Nunavut.
Mentir ou tromper	Vous êtes un candidat ou un agent financier et vous n'êtes pas éligible.	Vous êtes un candidat dans plus d'une circonscription.
Mal utiliser de l'argent	Vos dépenses de campagne dépassent 30,000\$.	Un candidat utilise l'argent de la campagne pour des dépenses personnelles.

Punitions

Si vous violez la loi et que vous êtes accusé et reconnu coupable, vous devrez:

- Payer une amende ne dépassant pas 5000\$. OU
- Aller en prison pour une année, mais pas plus. OU
- Payer une amende et aller en prison.

Aussi, pendant cinq ans, vous NE pouvez PAS:

- Être élu à l'Assemblée législative.
- Siéger comme député à l'Assemblée législative.
- Avoir un travail nommé par le Commissaire, un Ministre ou un officiel du Gouvernement du Nunavut ou de l'Assemblée législative.

Un juge peut aussi vous dire de faire des choses comme:

- Publier les faits sur votre délit.
- Payer les gens que vous avez blessés par votre délit.
- Faire du service communautaire.

Qui peut porter plainte

Toute personne qui croit que quelqu'un a violé la *Loi électorale du Nunavut* peut déposer une plainte. Elle doit mettre sa plainte par écrit et aller à la police dans les 90 jours depuis qu'elle croit que quelqu'un a violé la loi. Elle NE doit PAS aller à Élections Nunavut ni à le Directeur générale des élections.

Qui enquête

La police enquête. Elle vous dit si elle fait une enquête sur vous, à moins qu'elle ne pense que cela aille dommer leur enquête. La police a le même pouvoir et responsabilité de faire respecter la Loi électorale du Nunavut que pour n'importe quelles autres lois du Nunavut et du Canada.

La police travaille avec la DGE et le Commissaire à l'Intégrité pour résoudre le problème. Le Commissaire à l'Intégrité est un officier de l'Assemblée législative qui supervise la Loi sur l'Intégrité. Le but de cette Loi, c'est d'aider à s'assurer que les Députés à l'Assemblée législative soient honnêtes, sérieux et honorables.

Le Commissaire du Nunavut nomme le Commissaire à l'Intégrité. Les Députés de l'Assemblée législative recommandent qui le Commissaire devrait nommer.

Entente de règlement

Une entente de règlement, c'est un contrat entre le Commissaire à l'Intégrité et quelqu'un qui a probablement violé la loi. C'est une option à n'importe quel moment avant qu'une personne soit accusée d'un délit.

Le Commissaire à l'Intégrité décide de négocier ou de ne pas négocier une entente de règlement. Il considère ces choses avant de décider de négocier:

- Le genre de délit et sa gravité.
- La punition pour ce délit.
- L'intérêt public.
- Les intérêts de la justice.
- D'autres facteurs qu'il considère importants.

S'ils négocient une entente de règlement, le Commissaire à l'Intégrité et la personne signent l'entente de règlement. Le Commissaire publie un résumé de chaque accord signé - c'est un document public.

Quand une personne signe l'entente de règlement, elle prend responsabilité pour son délit. Elle accepte de faire l'une ou plusieurs de ces choses:

- Payer de l'argent à une ou plusieurs personnes.
- Faire des excuses au public et aux personnes impliquées.
- Utiliser les pratiques traditionnelles Inuit IQ (Inuit Qaujimajatuqangit / savoir traditionnel Inuit) pour réparer la faute.
- Faire du service communautaire.
- Accepter de faire ou de ne pas faire des actions spécifiques.

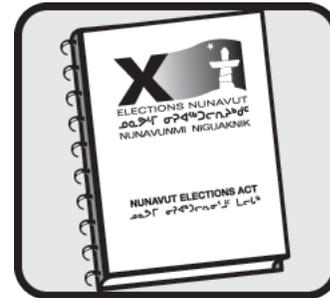
Si vous ne suivez pas l'entente:

- vous pouvez être accusé et aller en cour.
- vous N'êtes PAS un candidat pendant cinq ans,
- vous pouvez être reconnu coupable et puni.

Si vous suivez l'entente, vous n'êtes pas accusé et vous n'avez pas de casier judiciaire.

Le Commissaire rend un rapport public sur le respect ou le non respect de l'accord par la personne.

Glossaire de Termes électoraux



Acclamation ou élu sans concurrent :

Un candidat gagne par acclamation ou est élu sans concurrent quand il est le seul candidat de sa circonscription. Personne ne vote.

Adresse civique : Cette adresse comporte le numéro de la maison et de la parcelle de l'électeur. Elle est différente de l'adresse postale. Pour s'inscrire auprès d'Élections Nunavut, les électeurs ont besoin de donner leur adresse civique.

Affirmer : Une promesse formelle, légale, disant que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose; la promesse la plus sérieuse qu'une personne puisse faire. Si vous cassez cette promesse, c'est la même chose que violer la loi. Semblable à jurer, à un serment ou à une déclaration.

Agent financier : La personne qui manipule tout l'argent pour la campagne d'un candidat. Le candidat nomme l'agent financier; ils signent tous deux la déclaration de candidature. L'agent financier prend les contributions, paye toutes les dépenses et aide le candidat à remplir le rapport financier après l'élection.

Assemblée législative du Nunavut : Les gens que nous élisons pour former le Gouvernement du Nunavut et pour faire des lois.

Auditeur : La personne que le DGE embauche pour réviser le rapport financier de chaque candidat, afin de s'assurer qu'il soit complet et exact.

Avis d'élection : Présente le nom et les informations de contact pour chaque candidat d'une circonscription, ainsi que leur agent financier et leur directeur de la campagne. Le DGE envoie l'avis d'élection 30 jours avant le Jour du scrutin.

Avis public d'élection : Élections Nunavut affiche l'Avis pour informer chacun de l'élection à venir. L'Avis annonce ces 4 choses: * les dates du Jour du scrutin et des scrutins anticipés;

- les informations de contact des directeurs de scrutin;
- les délais pour remettre la Déclaration de candidature;
- les délais pour faire opposition à un nom sur la liste électorale.

Bulletin : Le papier officiel que nous utilisons pour marquer notre vote. Il donne la liste des noms des candidats par ordre alphabétique.

Bulletin abîmé : Un bulletin abîmé est un bulletin que l'imprimeur n'a pas imprimé correctement. OU c'est un bulletin sur lequel un électeur a fait une erreur. Le scrutateur donne à l'électeur un nouveau bulletin et marque 'abîmé' sur le premier. Le bulletin abîmé ne va pas dans la boîte électorale.

Bulletin rejeté : Un bulletin marqué mais qui NE compte PAS pour aucun candidat. Lorsque le scrutateur/DAS comptent les bulletins de la boîte électorale, ils rejettent un bulletin pour des raisons clairement définies. Si une personne observant le compte des bulletins n'est pas d'accord avec la décision du scrutateur/DAS, les officiers d'élection doivent inscrire l'objection dans le cahier du scrutin.

Bulletin spécial : Une manière de voter par la poste si vous êtes au loin, à l'école, en vacances, à l'hôpital, dans un centre de traitement ou en prison. D'autres personnes, qui ont besoin ou qui désirent voter par la poste, peuvent aussi utiliser un bulletin spécial. Les électeurs doivent faire une demande à Élections Nunavut pour obtenir un bulletin spécial. Ils reçoivent un paquet, suivent les instructions et renvoient le bulletin dans une enveloppe spéciale.

Bureau de scrutin : Le lieu où nous allons voter.

Cahier du scrutin : Une liste de quiconque a voté au bureau de scrutin, tous les changements à la liste électorale et les notes sur tout ce qui s'est passé durant le vote.

Campagne : La publicité, les panneaux, badges, discours et autres choses qu'un candidat utilise pour faire en sorte que les gens veuillent voter pour lui.

Candidat : Un électeur éligible qui désire devenir député à l'Assemblée Législative (DLA), et qui a remis une déclaration de candidature qu'Élections Nunavut accepte.

Carte d'information de l'électeur : chaque électeur de la liste électorale reçoit cette carte par la poste environ un mois avant le Jour du scrutin. La carte dit à l'électeur où et quand voter.

Centre de scrutin : le bâtiment qui abrite un, deux ou plusieurs bureaux de scrutin. Chaque centre de scrutin a un directeur adjoint du scrutin (DAS) et un commis à l'inscription (CI).

Des communautés comme Iqaluit et Rankin Inlet ont plus d'une circonscription. Le centre de scrutin, dans ces communautés, a un DAS et un CI pour chaque circonscription.

Circonscription : Une région géographique ainsi que les gens qui vivent là. Les gens de chaque circonscription élisent un Député à l'Assemblée législative.

Clôture des candidatures : Le dernier jour où une personne peut remettre une déclaration de candidature. Cela se passe à 14h, heure locale, 31 jours avant le Jour du scrutin.

Commis à l'inscription (CI) : Un officier d'élection qui seconde un directeur de scrutin pour inscrire les électeurs, soit entre les élections, soit pendant une élection ou une élection partielle.

Commissaire à l'intégrité : Un officier indépendant de l'Assemblée législative du Nunavut, avec certaines responsabilités selon la *Loi électorale du Nunavut*. La police travaille avec le Commissaire à l'intégrité et le DGE, lorsqu'ils enquêtent sur un éventuel délit électoral.

Commission de Délimitations électorales : Un groupe de trois personnes responsables de réviser les délimitations électorales – les frontières qui définissent chaque circonscription du Nunavut. L'Assemblée législative nomme les membres de la Commission chaque 10 ans. Dans son rapport, la Commission peut proposer des changements dans les délimitations électorales du Nunavut et dans les noms des circonscriptions.

Contribution : De l'argent, des biens ou services qu'une personne ou une entreprise donne pour aider à élire un candidat.

Déclaration : Une déposition formelle ou légale qu'une personne fait pour dire que quelque chose est vrai et qu'elle a l'intention de faire quelque chose. Si vous brisez cette promesse, c'est la même chose que violer la loi. Une déclaration est similaire à affirmer, à un serment ou à jurer.

Déclaration de candidature : Le formulaire qu'une personne remplit pour dire qu'elle veut être candidate – elle prend une chance d'être élue comme Députée à l'Assemblée législative (DAL). Elle doit être éligible et donner un dépôt de 200\$. L'agent financier doit aussi signer ce document.

Décret : L'avis officiel pour dire qu'il y a une élection. Le DGE l'envoie à chaque Directeur de scrutin (DS). Chaque DS affiche le décret dans son bureau.

Le rapport du décret, c'est la partie au dos du décret. Il indique qui a gagné l'élection. Le DS le remplit et l'envoie au DGE après le Jour du Scrutin. Si un candidat gagne faute de concurrent, le DS retourne tout de suite le rapport du décret.

Délimitations électorales : Les frontières qui définissent chaque circonscription du Nunavut. En ce moment, il y a 22 circonscriptions.

Dépense électorale : Tout l'argent payé ou dû pendant une période électorale, comme faisant partie de la campagne d'un candidat. Inclut tous les biens et services que les gens contribuent, ainsi que tous les coûts de l'agent financier et du directeur de campagne.

Dépense préélectorale : Une dépense de la campagne que le candidat paye durant la période préélectorale.

Dépouillement judiciaire : Un juge de la Cour du Nunavut compte à nouveau tous les bulletins d'une circonscription. Cela se passe si deux candidats ont obtenu le même nombre de votes ou presque – moins de 2%. Consultez la Loi électorale du Nunavut pour les autres cas où un nouveau dépouillement judiciaire peut se produire.

Députés à l'Assemblée Législative (DAL) : Les gens qui ont été élus pendant une élection territoriale; les gens qui forment le Gouvernement du Nunavut.

Directeur adjoint du scrutin ou DAS : Le Directeur du scrutin (DS) embauche un ou plusieurs directeurs adjoints du scrutin (DAS) pour sa circonscription. Le DAS peut accepter les déclarations de candidature et il aide le DS dans toutes ses autres tâches pendant la période électorale.

Directeur de la campagne : La personne qui coordonne et s'occupe de la campagne d'un candidat. Le candidat nomme le directeur de la campagne.

Directeur de scrutin ou DS : L'officier d'élection en charge d'une circonscription. Les DS nomment les DAS, les Scrutateurs, les GS et les CI. Les DS supervisent tout ce qui concerne l'élection dans leur circonscription.

DGE ou Directeur général des élections : Le DGE est en charge d'Élections Nunavut. Le Commissaire du Nunavut nomme cette personne pour superviser la *Loi électorale du Nunavut. Élections Nunavut*, ce sont toutes les personnes responsables d'organiser et de mener des élections territoriales.

Électeur: Une personne éligible à voter dans une élection territoriale:

- Un citoyen canadien. ET
- Un résident au Nunavut depuis au moins un an au Jour du scrutin. ET
- 18 ans ou plus, le Jour du scrutin. ET
- N'est pas inhabile à voter.

Élection : L'élection de députés à l'Assemblée législative du Nunavut. Dans une élection territoriale, les électeurs marquent un bulletin secret pour choisir un candidat afin qu'il soit un Député à l'Assemblée législative (DAL).

Élection générale : Une élection qui a lieu dans toutes les circonscriptions.

Élection partielle : Une élection dans une seule circonscription. Cela se produit après une élection générale, lorsque le siège d'un DAL devient vacant pour diverses raisons.

Élections Nunavut : Le bureau et le personnel du Directeur général des élections. Ces personnes organisent et mènent les élections territoriales.

Élire : Choisir une personne par vote. Pendant une élection territoriale, nous élisons nos Députés à l'Assemblée législative (DAL).

Enveloppe de certification : cette enveloppe fait partie de la trousse de bulletin spécial. Une fois que l'électeur a marqué le bulletin spécial, il le met dans une enveloppe secrète. L'enveloppe secrète va dans l'enveloppe de certification. L'électeur la signe et l'envoie à Élections Nunavut.

Enveloppe secrète: Cette enveloppe fait partie de la trousse de bulletin spécial. Une fois qu'un électeur a marqué le bulletin secret, il le met dans l'enveloppe secrète. L'enveloppe secrète va dans l'enveloppe de certification. L'électeur la signe et l'envoie à Élections Nunavut.

Greffier du scrutin : Un officier d'élection qui travaille dans un bureau de scrutin avec le Scrutateur. Les Greffiers du scrutin s'occupent du cahier électoral.

Jour du scrutin: La date inscrite sur le décret pour voter dans une élection. La plupart des électeurs va voter au bureau de scrutin, le Jour du scrutin. Elections Nunavut offre aux électeurs d'autres manières de voter avant le Jour du scrutin.

Jurer : Une promesse formelle, religieuse, que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose; la plus sérieuse promesse que vous puissiez faire. Si vous cassez cette promesse, c'est comme violer la loi. Une personne donne sa parole et jure sur la Bible que quelque chose est vrai. Semblable à affirmer, à un serment ou à une déclaration.

Liste électorale : La liste des électeurs qu'Élections Nunavut prépare pour chaque circonscription. Ils envoient une copie à chaque candidat lorsque l'élection commence, et la mettent à jour 20 jours avant le Jour du scrutin.

Liste électorale finale : Cette liste comprend tous les électeurs qui étaient sur la liste, quand l'élection a commencé, plus tous ceux qui se sont inscrits durant la période électorale. Elle paraît après le Jour du scrutin.

Loi électorale du Nunavut : Les lois que les Nunavummiut utilisent pour organiser et mener une élection territoriale.

Matériel de la campagne : Toutes les annonces, panneaux, badges, posters, banderoles et autres choses en faveur d'un candidat ou contre d'autres candidats. Les annonces peuvent se faire à la radio, TV, internet et dans les journaux.

Méthode d'urgence: Une manière de voter par radio ou téléphone satellite, si vous vous trouvez dans un lieu éloigné, le Jour du scrutin. Vous devez contacter Élections Nunavut afin de pouvoir voter de cette manière, et vous devez remplir trois conditions strictes:

- Vous ne pouvez vous rendre dans un bureau de scrutin, le Jour du scrutin; ET
- Vous ne pouvez communiquer d'aucune autre manière; ET
- Vous n'aviez pas d'autre manière pour voter, avant de vous rendre dans ce lieu éloigné.

Officier d'élection : Une personne qui travaille pour Élections Nunavut et qui aide à mener une élection territoriale. Les Officiers d'élection comprennent les Directeurs de scrutin (DS), les Directeurs adjoints du scrutin (DAS), les Scrutateurs, les Greffiers du scrutin (GS) et les Commis à l'inscription (CI).

Période électorale : Une période de 35 jours qui commence avec le décret et se termine avec le Jour du scrutin; le temps officiel pour l'élection.

Période postélectorale : Les 60 jours qui suivent directement le Jour du scrutin. Les candidats doivent envoyer au DGE leur rapport financier complété avant la fin de la période postélectorale.

Période préélectorale : Débute le jour où le Commissaire annonce publiquement la date de la prochaine élection ; finit le jour où le DGE émet le décret.

Plébiscite : Des électeurs éligibles répondent à une question sur un bulletin secret, afin de voter et donner leur opinion sur une importante question publique. Un plébiscite peut concerner tout le Nunavut, comme le plébiscite sur le lieu où la capitale devrait se trouver. Ou un plébiscite peut être local, comme un plébiscite sur l'alcool.

Un plébiscite peut être contraignant – les leaders doivent faire ce que le peuple a voté. Ou un plébiscite peut ne pas être contraignant – les leaders prêtent attention à ce que le peuple dit, mais ils peuvent ou ne peuvent pas faire ce que les gens ont voté.

Proclamation: Le document officiel que le Commissaire envoie au DGE pour dire qu'il va y avoir une élection. La proclamation dit au DGE des choses comme la date à laquelle émettre le décret et la date du Jour du scrutin.

Rapport électoral : Le rapport électoral indique combien de votes chaque candidat a obtenus. Le DS le remplit après la révision des relevés du scrutin, le Jour du scrutin. Au besoin, le DS peut retarder le rapport électoral jusqu'à deux semaines après le Jour du scrutin.

Rapport financier : Le rapport officiel des contributions et des dépenses électorales, comme requis selon la *Loi électorale du Nunavut*. Le candidat et l'agent financier complètent le rapport, le signent et font une déclaration disant que les informations sont vraies.

Relevé du scrutin : Le formulaire officiel d'Élections Nunavut qui indique le nombre de votes pour chaque candidat à ce scrutin.

RENU : une liste électorale électronique pour le Nunavut; signifie Registre pour les Élections au Nunavut.

Représentant du candidat : La personne que le candidat nomme pour aller au bureau de scrutin, le jour du scrutin, afin de surveiller le vote au nom du candidat. Chaque candidat ne peut avoir qu'un seul représentant à la fois à chaque bureau de scrutin. Le représentant du candidat doit apporter le formulaire correct et signé, et le donner au DAS.

Scrutateur : L'officier d'élection en charge d'un bureau de scrutin. Le Scrutateur s'assure que les électeurs et les candidats respectent la loi au bureau de scrutin. Il donne les bulletins et les compte.

Scrutin (ou vote) anticipé : Une manière de voter avant le Jour du scrutin. Vous votez au bureau de scrutin 7 jours avant le Jour du scrutin, à n'importe quelle heure entre 12h (midi) et 19h.

Scrutin mobile : Une manière de voter si, physiquement, vous ne pouvez sortir pour voter. Le scrutin vient chez vous.

Serment : Une promesse formelle, légale disant que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose. Les officiers d'élection prêtent serment pour être impartiaux dans leur travail; les candidats élus prêtent serment comme DAL. Un serment est semblable à jurer, affirmer ou à une déclaration.

Souche : La partie numérotée de chaque bulletin de vote qui reste avec le carnet des bulletins. Quand le Scrutateur arrache chaque bulletin du carnet, la souche reste dans le carnet.

Talon : la partie numérotée d'un bulletin de vote. Le Scrutateur la déchire juste avant que le bulletin n'aille dans la boîte de scrutin.

Témoin : Une personne qui signe un document pour dire que la signature d'une autre personne est réellement sa signature. Par exemple, quelqu'un d'autre que le candidat et l'agent financier doit être témoin de leurs signatures dans la Déclaration de Candidature.

Vote par procuration : Un électeur demande à un autre électeur de voter pour lui. Vous faites une demande au DS pour obtenir un certificat de procuration. Vous pouvez voter par procuration seulement si remplissez trois conditions strictes:

- Vous êtes sur la liste électorale ;
- Vous êtes soudainement appelé hors de votre communauté ;
- Vous ne pouvez voter d'aucune autre manière.

Voter : Dans une élection territoriale, les électeurs marquent un bulletin secret. Ils choisissent le candidat de leur circonscription qu'ils désirent élire comme leur député à l'Assemblée législative (DAL).

Voter au bureau du Directeur de scrutin (VDS) : Une manière de voter avant le Jour du scrutin. Vous votez au bureau du directeur de scrutin de 14 jours avant le Jour du scrutin jusqu'à 4 jours avant le Jour du scrutin, de midi à 19h, heure locale.

Liste de contrôle du Directeur de la Campagne



Avant le début de la période électorale

- Assurez-vous d'être éligible à être directeur de campagne. Vérifiez avec votre employeur pour voir s'il a des règles ou principes que vous devez suivre.
- Décidez si vous avez le temps et les compétences pour être un bon directeur de campagne.
- Commencez à planifier votre campagne et discutez du budget de la campagne avec le candidat et l'agent financier.
- Prenez une copie de la *Loi électorale du Nunavut* et lisez-la — connaissez les lois et faites votre travail correctement.
- Aidez le candidat à rassembler les choses dont il a besoin pour remplir correctement et remettre la déclaration de candidature.

Durant la période électorale

- Assurez-vous que le directeur de campagne ou l'agent financier ait son nom sur toute la publicité de la campagne, comme le demande la *Loi électorale du Nunavut*.
- Vérifiez avec le gouvernement local et les autres autorités municipales, pour voir où c'est d'accord d'afficher des annonces et des posters de la campagne.

- ❑ Ne mettez pas de matériel de campagne sur des bâtiments de type bureau que le Gouvernement du Nunavut possède, loue ou donne en location, ni sur des poteaux électriques.
- ❑ Révisez la liste électorale, quand vous la recevez d'Élections Nunavut. Encouragez les électeurs éligibles à contacter Élections Nunavut, si leur nom ne se trouve pas sur la liste ou si les informations ne sont pas correctes.
- ❑ Assurez-vous que tous les employés de la campagne respectent l'emploi approprié de la liste électorale. Ils DOIVENT utiliser les listes électorales SEULEMENT POUR la campagne électorale.
- ❑ Encouragez le candidat et les employés de la campagne à donner les dépliants d'Élections Nunavut sur les différentes manières de voter, quand ils font du porte-à-porte pour visiter les électeurs.
- ❑ Notez l'horaire du scrutin mobile, une fois que le DS vous l'annonce.
- ❑ Révisez la liste des électeurs qui ont voté aux premiers scrutins, après que vous l'ayez reçu du DS.
- ❑ Notez où se trouvent les centres de scrutin de votre circonscription, une fois que le DS vous le dit.
- ❑ Notez les heures d'ouverture des centres de scrutin, le Jour du scrutin, dans les communautés de votre circonscription.
- ❑ Cherchez des volontaires pour être représentants du candidat et pour surveiller chaque centre de scrutin, le Jour du scrutin. Ils peuvent aller à tour de rôle – seulement un à la fois. Ils peuvent arriver 15 minutes avant l'ouverture des scrutin.

- ❑ Assurez-vous que le candidat ou l'agent financier remplisse et signe les formulaires de consentement, qui autorisent les représentants du candidat à être à chaque centre de scrutin, le Jour du scrutin. Chaque représentant a besoin de son propre formulaire de consentement.
- ❑ Demandez à un représentant du candidat de rester à chaque centre de scrutin, pendant que le scrutateur compte les bulletins, le Jour du scrutin. Il NE peut partir ou téléphoner ou envoyer un texte à quiconque jusqu'à ce que le scrutateur envoie les résultats à Élections Nunavut.

Dès que le scrutateur prépare le Relevé du Scrutin, chaque représentant en reçoit une copie.

Jour du Scrutin

- ❑ N'ayez aucun matériel de la campagne au centre de scrutin – sur le terrain, le bâtiment ou sur les gens.
- ❑ Assurez-vous que les représentants du candidat sachent les règles— ce qu'ils peuvent et ne peuvent faire au centre de scrutin.
- ❑ Assurez-vous que chaque représentant ait un formulaire de consentement signé par le candidat ou l'agent financier.
- ❑ Demandez à chaque représentant du candidat d'apporter une copie du Relevé du Scrutin au candidat, aussi vite que possible une fois que le scrutateur le leur donne.
- ❑ Révisez le rapport électoral avec le candidat, dès que vous le recevez du DS.

Après le Jour du scrutin

- Enlevez tous les posters, affiches et autre matériel de la campagne dans les 10 jours après le Jour du scrutin.
- Assurez-vous que les employés de la campagne détruisent ou rendent toutes les listes électorales - les copies sur papier et les copies électroniques.
- Remerciez toutes les personnes qui ont aidé avec la campagne. Célébrez vos efforts.

